



Utilisation d'attestation non conforme articles 201/202

Par **Mag2023**, le **30/11/2023** à **01:37**

Bonjour,

Dans le cadre de ma procédure de divorce, l'avocat de Mon ex femme transmet des témoignages dactylographié sans signature ni éléments d'authentification de l'identité.

J'ai saisi le bâtonnier de Nanterres barreau de dépendance de cet avocat, et la réponse est sans appel.

"Les conditions de validité et de recevabilité des attestations de témoin sont fixées par les articles 201 et 202 du code de procédure civile. Si leur rédaction ne respecte pas les dispositions précitées, elles n'en demeurent pas moins des commencements de preuve qui peuvent être corroborés par d'autres témoignages."

...

"leur appréciation reste soumise aux juges de fond à qui il revient d'examiner la validité de l'attestation délivrée et/ou de décider de l'écartier des débats."

Je trouve un peu gros comme méthode de faire ou on part de quelque chose de non valide et non recevable pour construire une argumentation qui est supposée valide et recevable. C'est la deuxième fois que cet avocat utilise le même procédé dans cette procédure. La première fois le juge a pris en compte son document.

Est-ce une procédure normale? Comment remédier à cette situation?

Merci d'avance

Par **youris**, le **30/11/2023** à **11:23**

bonjour,

le bâtonnier a répondu à votre question puisqu'il indique :

*Si leur rédaction ne respecte pas les dispositions précitées, elles n'en demeurent pas moins des **commencements de preuve** qui peuvent être corroborés par d'autres témoignages."*

...
"leur appréciation reste soumise aux juges de fond à qui il revient d'examiner la validité de l'attestation délivrée et/ou de décider de l'écartier des débats."

il appartient à votre avocat de contester ces témoignages.

salutations

Par **Mag2023**, le **30/11/2023** à **11:27**

Merci de votre retour.

Je vais demander la contestation de ce témoignage. Je ne voudrais pas me retrouver à argumenter sur un témoignage qui n'est pas conforme.

Je pense que je porterais plainte en plus contre X pour diffamation.

Cordialement,

Par **youris**, le **30/11/2023** à **13:46**

même non conforme aux article 201 et 205 du code civil, **elles n'en demeurent pas moins des commencements de preuve qui peuvent être corroborées par d'autres témoignages** (Cour d'appel de Lyon, 2ème chambre, 6 juin 2011, N° de RG: 10/02395).

source : [maitre-anthony-bem/conditions-validite-attestations-temoins](https://maitre-anthony-bem.com/conditions-validite-attestations-temoins)

concernant la plainte pour diffamation, voir ce lien :

[diffamation et plainte](#)

Par **Mag2023**, le **30/11/2023** à **14:22**

Bonjour @Youris

Le document produit n'est qu'un format A4 sur le quel est saisi des éléments à charge sur ma personne allant même jusqu'à m'attribuer des actes de violence sur mon ex femme.

Sans date, sans signature à la fin du document, aucune mention manuscrite permettant d'identifier l'auteur. Les documents officiels du supposé auteur ne sont pas transmis dans le document.

Voilà la situation qui s'apparente à un acte normal et qu'on voudrait légitimer. J'ai demandé à son Bâtonnier de demander à son avocat de fournir un document signé mais NIET, repose

dans mon texte, de plus c'est la seconde fois dans la même affaire que ca se produit.